

toutes les églises de cette capitale un homme aiant la capacité nécessaire, pour y faire observer inmanquablement la décence la plus exacte à tous égards. Et afin qu'on se conforme promptement & en tout point aux avis de ces gardes, nous leur donnerons la livrée de notre cour, & tous ceux qui auront refusé de leur obéir seront censés avoir manqué à l'égard des personnes chargées d'exécuter nos ordres.

C'est en conséquence que nous avertissons tous nos sujets en général, de ne point donner lieu aux admonitions des gardes susdites, & encore moins de les négliger ou de leur faire la moindre résistance, parce que les contrevenans, sans distinction ou faveur de condition, de sexe, de rang, de caractère, & même de dignité, seront immédiatement expulsés de l'église & punis sans remission, tant à cause de leur irrévérence que de leur désobéissance, & les peines prescrites pour de pareilles fautes par nos loix antérieures, seront même aggravées selon l'exigence des cas & des circonstances.

Ces gardes devront veiller en même tems, que les pauvres n'aillent pas, contre nos ordres, mendier dans les églises, ce que nous leur défendons de nouveau sous les peines portées ci-devant, & les personnes qui se seront avisées d'y faire l'aumône seront condamnées à une amende de 30 livres payables en faveur de l'église, où elles auront commis la faute.

Les magistrats seront obligés de prêter
main